



**DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2026-020
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Convention de médiation

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/26 en date du 3 avril 2026 en son article 9 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
Considérant la procédure de médiation engagée pour régler un différent entre la commune de Semoy et Nexity Foncier Conseil relatif à l'exécution du traité de concession qu'elles ont conclu pour l'aménagement de la ZAC du Champ Prieur,*

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec Nexity Foncier Conseil et M Marc de Monsenbernard une convention de médiation déterminant les conditions d'exécution de la médiation.

Article 2 : La convention prévoit un coût horaire d'intervention du médiateur de 300€ HT, divisé pour chaque partie à la médiation, soit 150€ HT par médié.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 3 juin 2026

Le Maire,

Christophe SARRE



Transmission et réception en préfecture le : **04 JUIN 2026**

Publication numérique le : **04 JUIN 2026**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

ID : 045-214503088-20260603-DEC2026_020-CC



CONVENTION DE MEDIATION

ENTRE : **Marc de MONSEMBERNARD**
Médiateur, avocat au barreau de Paris
26 avenue de l'Opéra, 75001 Paris
Téléphone : 01 78 95 92 00 – 06 25 68 41 54
Courriel : marcdemonsebernard@monsebernard.com

ET : La Commune de Semoy, représentée par son maire, Hôtel de Ville, 20
place François Mitterrand, 45400 Semoy

D'une part

Nexity Foncier Conseil, 3 rue Pierre-Gilles de Gennes, 45000 Orléans

D'autre part

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

I. OBJET DE LA MEDIATION

Une médiation a été décidée par le Tribunal administratif d'Orléans (ci-après, le « **Juge** »), par une ordonnance du 21 janvier 2026 dans la procédure n° 2600250-1, dans le but de régler un différend entre la Commune de Semoy et Nexity Foncier Conseil relatif à l'exécution du traité de concession qu'elles ont conclu pour l'aménagement de la ZC du Champ Prieur.

A cet effet, le Tribunal a désigné Monsieur Marc de MONSEMBERNARD comme médiateur.

Dans ce contexte, les Médiés et le médiateur acceptent le principe d'une médiation dans le but de mettre fin à leur différend (ci-après, la « **Médiation** »).

II. DEFINITION DE LA MEDIATION

Mode de résolution des litiges soumis à l'accord des parties en cause tout au long de son déroulement, la médiation a pour objet d'accompagner les parties dans la restauration entre

elles d'un dialogue et d'une confiance de nature à permettre, le cas échéant la conclusion d'un accord respectueux de leurs droits et intérêts mutuels.

La médiation est une démarche volontaire des parties qui demeurent, par conséquent, libres de la poursuivre ou, au contraire, de l'interrompre à tout moment. De même, le médiateur peut, à sa seule initiative, mettre fin à la Médiation sans avoir à en justifier.

Le médiateur intervient comme un tiers neutre, qualifié, impartial et indépendant des parties, ayant pour rôle unique de faciliter et rétablir le dialogue entre elles afin de leur permettre de trouver une solution amiable, éclairée et librement consentie à leur différend.

Le médiateur ne donne pas d'avis juridique, ne propose ni n'impose de solutions.

Le médiateur est soumis au respect du Code National de Déontologie des Médiateurs ci-annexé.

III. DUREE ET LIEU DE LA MEDIATION

La durée initiale de la médiation ne peut excéder 3 mois. Cette mission peut être renouvelée par le juge une fois à la demande du médiateur.

Durant cette période, la procédure contentieuse est mise en suspens, mais le Juge n'est pas dessaisi. Si les parties ne parviennent pas à trouver un accord à l'amiable, l'instance reprend son cours.

Les réunions de médiation se tiendront dans les bureaux du médiateur à l'adresse figurant en page 1 de la présente convention ou en visioconférence. D'autres lieux d'échanges peuvent être déterminés si nécessaire.

IV. PROCESSUS

Le médiateur a toute liberté d'organiser le déroulement du processus de Médiation en ayant recours à des entretiens séparés (avec chacune des parties seules ou, si elles le souhaitent, avec leurs conseils) et/ou à des réunions plénières.

Les parties ont de même toute liberté pour demander au médiateur d'être entendues séparément.

Le médiateur ne transmettra aucune information qu'il aura reçue d'une partie à l'autre partie sans son accord préalable.

L'organisation du processus relève de la seule autorité du médiateur ; le calendrier et le lieu des réunions est établi en accord avec les parties.

Une feuille de présence en médiation sera signée par les parties en entrant à chaque séance.

V. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le processus de médiation est volontaire et chaque partie consent librement à y participer de façon active. Chacune des parties peut mettre unilatéralement fin à la médiation à tout moment.

Les parties peuvent être assistées de Conseils, dont les honoraires demeurent à leur charge.

Les parties s'engagent à participer aux entretiens organisés par le médiateur dans un esprit constructif, de loyauté, d'écoute et de respect de l'autre.

La médiation peut se terminer par un accord entre les parties, écrit (protocole) ou non-écrit. En aucun cas cet accord ne saurait être contraire à l'ordre public.

Le protocole est la transcription des points d'accord que les parties ont décidé de faire apparaître. Il est établi par les conseils des parties ou, en l'absence de conseils, par les parties elles-mêmes. Le protocole est signé par les seules parties concernées et reste leur propriété. Un exemplaire original est remis au médiateur et un autre à chacune des parties à la médiation.

Ces engagements sont rappelés au début des réunions de médiation.

VI. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Selon l'article L.213-2 du Code de Justice Administrative :

« Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale, sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ».

Il en résulte que toutes les données relatives à la Médiation et aux échanges entre les parties, ou avec le médiateur sont strictement confidentielles.

La confidentialité de la médiation s'impose à toute personne y participant.

Les parties renoncent, par conséquent, à utiliser comme élément de preuve dans quelque procédure que ce soit :

- les vues exprimées ou les suggestions faites par l'autre partie l'égard d'une solution éventuelle au litige ;
- les propositions formulées ;
- tous documents établis exclusivement pour la médiation.

Les parties s'interdisent de citer le médiateur comme témoin dans toute procédure relative à l'objet de la médiation.

Un engagement de confidentialité sera signé par toutes les personnes présentes en début de chaque réunion, en même temps qu'une feuille de présence.

VII. COÛT DE LA MEDIATION

Le coût de la Médiation est à la charge des Médiés qui s'y engagent.

Le coût horaire de l'intervention du Médiateur est fixé à 300 € HT (soit 150 € par médié).

Les heures facturées correspondent à celles effectivement passées en rendez-vous au cours de la Médiation, les entretiens individuels, les réunions communes avec les Médiés, les réunions de travail en interne ou en externe, la préparation de la médiation, y compris les entretiens préalables au démarrage de la médiation. Les débours (frais de transport) seront refacturés aux parties.

Ces montants sont soumis à TVA, au taux en vigueur, actuellement 20%.

Les frais et honoraires dus au médiateur seront liquidés et taxés sur demande expresse du médiateur sur présentation d'un état de frais établi et transmis par le médiateur dans les 8 jours de la clôture des opérations de médiation.

VIII. RESPONSABILITE

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat. Il est garant du déroulement apaisé du processus de médiation.

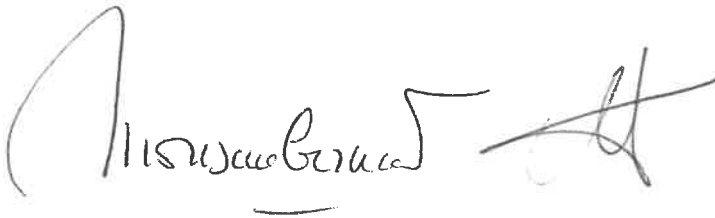
La responsabilité du médiateur ne pourra pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus,

Seul l'engagement de confidentialité peut engager sa responsabilité.

Fait en triple exemplaires originaux

Paris, le 28 janvier 2026

Le Médiateur

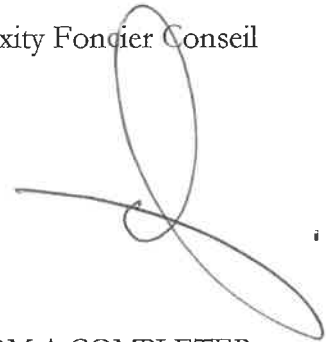


Marc de Monsebernard

La Commune de Semoy

NOM A COMPLETER
SARRE Christophe

Nexity Foncier Conseil



NOM A COMPLETER
CHAIGNEAU Pascal

ANNEXE



CODE NATIONAL DE DÉONTOLOGIE DU MÉDIATEUR

- Adoptée par l'Assemblée Collégiale le 5 juillet 2021
- Version actualisée en septembre 2022

!

CONTEXTE

Médiation 21 est une association qui réunit une quarantaine d'entités de médiation et quelques cinq mille médiateurs en France. Elle a organisé les États Généraux de la Médiation (EGM), le 15 juin 2018, à l'Assemblée nationale, à la suite desquels un Livre Blanc de la Médiation a été publié en juin 2019.

Dans la suite des EGM et du Livre Blanc, Médiation 21 a proposé :

- la création d'un Conseil National de la Médiation (CNM)
- la création d'un Comité National d'Éthique et de Déontologie du Médiateur (CNEDEM)
- l'actualisation du Code national de déontologie du médiateur rédigé par le Rassemblement des Organisations de la Médiation (R.O.M.) en 2009.

Le présent code n'a pas vocation à être pérenne dans sa rédaction actuelle. Ce sera précisément la tâche du CNM, une fois constitué

CODE NATIONAL DE DÉONTOLOGIE DU MÉDIATEUR

Le présent code constitue le socle de référence déontologique de la pratique de la médiation. Son application est sans préjudice des dispositions spécifiques régissant le domaine d'exercice de chaque médiateur.

PREAMBULE

Définition de la médiation

« La médiation est un processus structuré, volontaire et coopératif de prévention et de résolution amiable des différends qui repose sur la responsabilité et l'autonomie des participants. Initiée par les intéressés eux-mêmes, leurs conseils, les représentants d'une organisation ou un magistrat, la médiation fait intervenir un médiateur dûment formé, tiers indépendant, neutre et impartial.

Facilitateur de communication, sans pouvoir de décision, ni rôle d'expertise technique ou de conseil, le médiateur favorise le dialogue et la relation, notamment par des rencontres et entretiens confidentiels » (Livre Blanc de la Médiation).

Fondements de ce code de déontologie

Le présent Code de déontologie est fondé sur les valeurs éthiques et leurs déclinaisons déontologiques que sont : la liberté, l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité et la responsabilité.

Le recours à la médiation peut intervenir dans le cadre :

- conventionnel, à la demande d'une ou plusieurs personnes concernées, agissant individuellement ou conjointement,
- d'une procédure judiciaire ou administrative, à la demande du magistrat, des avocats ou des personnes concernées.

La médiation est confiée à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou à une personne morale.

Les organisations et/ou les personnes physiques signataires du présent Code de Déontologie, affirment leur attachement aux Droits humains et aux valeurs définies par la Convention européenne des droits de l'homme.

Outre le préambule ci-dessus, le présent Code se compose de trois parties :

- I. Les règles garantes de la qualité du médiateur
- II. Les règles garantes du processus et des modalités de la médiation
- III. Les responsabilités du médiateur et les sanctions éventuellement encourues.

I - LES RÈGLES GARANTES DE LA QUALITÉ DU MÉDIATEUR

Le médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes.

Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, en permanence, que les valeurs éthiques et les règles déontologiques sont respectées tout au long de la médiation.

La formation

- Le médiateur doit avoir suivi, et posséder, la qualification spécifique à la médiation, en fonction notamment des normes définies dans les domaines spécifiques de la médiation (familiale, sociale, pénale...),
- Le médiateur actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue (ateliers, symposiums, colloques, etc...).

La posture de médiateur

Le médiateur est un tiers. Il doit respecter les exigences suivantes :

L'indépendance

Le médiateur doit être détaché de toute pression interne et/ou externe à la médiation.

Le médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation.

Le médiateur doit déclarer toute circonstance de nature à affecter son indépendance, de même que tout lien ou relation qu'il a ou aurait eu avec toutes les personnes en médiation, leur conseil et/ou accompagnants et obtenir leur accord exprès et éclairé pour mener ou poursuivre sa mission.

Le médiateur s'engage notamment à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas ou plus réunies.

La neutralité

Le médiateur accompagne les personnes participant à la médiation dans leur projet sans avoir d'intérêt propre à la solution choisie par elles.

Pour ce faire, le médiateur s'engage à un travail sur lui-même et sur sa pratique. Il s'engage à participer de manière régulière à des séances collectives d'analyse de la pratique ; une supervision peut être associée à cette démarche réflexive.

L'impartialité

Le médiateur s'oblige à accueillir la parole de chaque personne participant à une médiation, et donc à ne pas prendre parti, ni à privilégier l'une ou l'autre des personnes en médiation.

La loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir de fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation.

Il ne peut davantage être arbitre, ni juge dans la même affaire ou à l'égard des mêmes parties.

Le médiateur doit mettre fin au processus amiable si la situation ne relève pas ou plus du champ de la médiation.

II - LES RÈGLES GARANTES DU PROCESSUS ET DES MODALITÉS DE LA MÉDIATION

II.1 Règles garantes du processus de la médiation

Le consentement

Le médiateur doit veiller à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Il refusera toute mission où le consentement serait altéré. Il s'oblige à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de celle-ci. Il doit vérifier que les informations données ont bien été comprises.

Le caractère volontaire de la médiation

Le médiateur doit rappeler que la médiation peut être interrompue à tout moment sans justification par les participants ou par lui-même.

La confidentialité

Le médiateur énonce le principe de confidentialité de la médiation. Il ne divulgue aucune information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf accord des parties ou obligation légale¹, notamment en cas de non-respect d'une règle d'ordre public.

Sauf accord des parties, la confidentialité de la médiation ne pourra être levée que dans les deux cas suivants :

- a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne.

¹ Comme par exemple, vis-à-vis du Procureur en médiation pénale Article 131-9 du Code de procédure civile.
Article 131-11 du Code de procédure civile.

- b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution (loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative).

En cas de médiation judiciaire, le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission. À l'expiration de sa mission, il informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

II.2 Règles garantes des modalités pratiques de la médiation

L'information

Le médiateur délivre aux personnes, préalablement à l'engagement de médiation, une information complète, claire et précise présentant la médiation et ses modalités.

Il informe notamment les participants de l'existence du présent Code de déontologie, auquel il se réfère.

Le consentement

Le médiateur, préalablement à l'entrée en médiation, recueille le consentement des personnes.

Une convention de médiation pourra constater ce consentement.

La convention de médiation

Lorsqu'une convention écrite est signée, cette dernière comprendra notamment les éléments qui participent à l'organisation de la médiation :

- déroulement du processus,
- durée des rencontres,

- lieu de la médiation,
- coût de la médiation,
- liberté de prendre conseil auprès d'autres professionnels, - comportement en médiation (respect, non-violence...).

Elle comportera obligatoirement l'engagement des participants sur la confidentialité des informations révélées en médiation : celles-ci ne pourront pas être utilisées, notamment, dans une procédure en cours ou à venir sauf accord de tous pour lever la confidentialité ou raisons impérieuses d'ordre public.

Par cette convention, les parties prennent acte de l'engagement du médiateur de respecter le présent Code.

Le déroulement de la médiation

La médiation se déroule dans un lieu neutre.

La fin de la médiation

La médiation peut se terminer par un accord écrit ou non écrit entre les personnes.

Lorsqu'il est écrit, les points d'accord sont retranscrits dans un document signé par les seules personnes concernées.

Les accords écrits sont la propriété des personnes concernées. Elles ont la possibilité de les faire homologuer par un juge.

III - LES OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Obligations du médiateur

Le médiateur, en plus des devoirs de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité, a les obligations suivantes :

- Le médiateur a une obligation de moyens et non de résultat : seul le non-respect de son engagement de confidentialité peut engager sa responsabilité. En particulier, la responsabilité du médiateur ne pourra pas être engagée en raison des éventuelles concessions faites par les parties, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord entre les parties à la fin du processus de médiation ;
- Il informe les personnes de ce que, tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil auprès des professionnels qu'elles souhaitent. S'il a un doute sur la faisabilité et/ou l'équité d'un accord, connaissance d'un risque d'une atteinte à l'ordre public, il invite expressément, par écrit, les personnes à prendre conseil auprès d'un professionnel compétent avant tout engagement ;
- Il s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et à en justifier sur demande.

Sanctions

Le médiateur signataire du présent code s'engage à le respecter. En cas de manquement, le médiateur s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.